

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-12/ARMDS-CRD DU 07 MAI 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LA RECLAMATION DU GROUPEMENT BUREAU SAHELIEN D'HYDRAULIQUE (BHS) –SOCIETE D'ETUDES ET D'ASSISTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT (SETADE) CONTRE LA NOTE TECHNIQUE A LUI ATTRIBUE DANS LA DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR LE RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'INGENIEURS POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU MAITRE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES DE BASE DANS LES REGIONS DE KOULIKORO ET KAYES DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (PADEC)

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 25 avril 2013 du mandataire du Groupement BSH/SETADE enregistrée le même jour sous le numéro 018 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le lundi six mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ; Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Groupement BSH/SETADE : Monsieur Mamadou DIAWARA, mandataire du Groupement ;
- pour le Projet d'Appui au Développement Communautaire (PADEC) : Madame SY Kadiatou SOW, Directrice Générale ; Messieurs Mamadou BARRY, Expert administratif et financier et Abdoul Karim DIALLO, Expert en acquisitions ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Dans le cadre de la réalisation des infrastructures socio-économiques (microprojets) dans les Régions de Kayes et Koulikoro, le Projet d'Appui au Développement Communautaire (PADEC) a invité par une consultation restreinte des bureaux à soumettre une proposition technique et financière pour les services de consultants relatifs à la mission d'assistance technique au maître d'ouvrage auquel a participé le Groupement BSH/SETADE.

RECEVABILITE

Le Groupement a adressé une correspondance à l'autorité contractante pour faire une réclamation sur la note qui lui a été attribuée et surtout pour se voir communiquer les « détails sur les insuffisances notées par la commission ».

En l'absence de réponse de l'autorité contractante, le Groupement a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours.

Son recours peut être considéré comme recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Groupement déclare avoir fait une réclamation auprès du maître d'ouvrage (PADEC) relative à la note technique qui lui a été affectée et qui lui a été communiquée lors de l'ouverture des offres financières.

Il a joint à son recours la copie de la lettre de réclamation adressée au PADEC datée du 19 avril 2013, dans laquelle il indique qu'il a été surpris par la note de 88 points qui lui a été attribuée ; car, il estime mériter plus. Il a donc souhaité obtenir des détails sur les insuffisances constatées par la commission dans son offre technique.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Directrice du PADEC soutient que l'ouverture des plis des propositions financières a eu lieu le 19 avril 2013 à 9h.

Elle précise qu'au terme de la séance d'ouverture des offres financières, il a été demandé aux candidats présents dans la salle s'ils avaient des observations et commentaires à faire ; que le représentant du Groupement dans la salle a demandé à avoir des précisions sur sa note technique.

Selon la Directrice Générale, le représentant semblait ne pas être d'accord avec la note technique de 88 points qui lui a été attribuée et a précisé que ce désaccord fera l'objet d'une protestation écrite.

DISCUSSION

Considérant que l'offre du Groupement n'a pas été écartée, qu'elle est même qualifiée pour la phase finale de l'évaluation des offres ;

Que le requérant ne se plaint pas des critères d'évaluation contenus dans la demande de propositions ;

Qu'il n'invoque la violation d'aucune disposition du code des marchés publics ;

De tout ce qui précède,

DECIDE :

1. Déclare le recours du Groupement BSH/SETADE recevable ;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement BSH/SETADE, au Projet d'Appui au Développement Communautaire (PADEC) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 07 mai 2013

Le Président

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National